

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Lundi 28 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1151).
M. André Fosset.
2. — Candidature à une commission (p. 1152).
3. — Motion d'ordre (p. 1152).
MM. Charles Pasqua, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux entreprises de presse; Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).
Suspension et reprise de la séance.
4. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1152).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1152).
6. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1152).
7. — Déclaration de M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication (p. 1152).
MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication); Charles Pasqua, président de la commission spéciale; Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale; Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros; MM. Dominique Pado, Louis Perrein, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, Pierre Gamboa, Félix Ciccolini.
Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi concernant les entreprises de presse.
8. — Transmission de projets de loi (p. 1158).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1158).
10. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1158).
11. — Ordre du jour (p. 1158).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente-cinq.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 25 mai 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, il ressort du compte rendu analytique de notre séance de vendredi dernier que les dispositions relatives à la protection des sources d'information des journalistes ne peuvent trouver leur place — tels sont les propos de M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication — dans le projet que nous examinons actuellement.

Or, il s'est produit, durant cette dernière fin de semaine, des événements qui laissent songeur quant à la réalité de cette liberté fondamentale à laquelle nous avons, tous ici, réaffirmé notre indéfectible attachement.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. André Fosset. Le samedi 26 mai, un journaliste de *Paris-Match*, M. Jean Tagnière, a été inculpé et écroué à la prison de la Santé pour avoir refusé de dévoiler ses sources d'information. Je ne sais ce qui motive l'acharnement policier et judiciaire à l'égard de la rédaction de cet hebdomadaire, mais il m'apparaît grave pour la démocratie que l'on voie resurgir des pratiques rappelant des moments détestables de l'histoire de notre pays.

Le dimanche 27 mai, notre inquiétude a été renforcée par la saisie de cassettes vidéo à la station FR 3 de Lille. L'ampleur

e la saisie, qui dépasse le cadre de l'information nécessaire et les autorités de police quant aux contraintes du maintien de l'ordre public, ne me semble justifiées par aucun motif sérieux.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut désormais plus nier l'urgence reconnue par le Sénat de modifier la loi comme le propose notre commission spéciale, afin que ne se produisent plus des pratiques qui sont d'un autre âge.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration. Y a-t-il d'autres observations sur le procès-verbal?... Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. René Tinant, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les entreprises de presse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous demander une brève suspension de séance afin de me permettre de réunir la commission spéciale.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite apporter la réponse du Gouvernement à la question qui vient d'être posée par M. Fosset. Naturellement, je le ferai à la reprise de la séance.

Je voudrais en effet que la Haute assemblée sache que je n'entends pas me dérober aux explications que le Sénat est en droit d'attendre sur l'affaire qui vient d'être évoquée.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le Sénat vaudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission spéciale. (Assentiment.) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue, M. Louis Ignacio-Pinto, qui fut sénateur du Dahomey de 1947 à 1955.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de quelle manière il peut justifier l'interdiction généralisée des manifestations prévues dans les jours qui viennent pour la défense de l'école privée et comment un droit fondamental qui représente une liberté essentielle pour l'exercice de la démocratie peut être brutalement retiré à des millions de citoyens. (N° 155.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. René Tinant, décédé.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Christian Masson membre de la commission des affaires culturelles.

— 7 —

DECLARATION DE M. LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DES TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, les affaires qui ont été évoquées au début de cette séance sont graves. Je prie la Haute Assemblée de croire que celui qui vous parle les considère comme telles et je comprends tout à fait que les responsables de la commission spéciale du Sénat aient jugé nécessaire de demander une suspension de séance afin que cette commission puisse se saisir de ces problèmes et en délibérer.

Je ne surprendrai personne en disant ici que cette question me soucie moi-même. J'y ai beaucoup réfléchi depuis que les informations ayant suscité l'intervention de tout à l'heure me sont parvenues.

Ces affaires doivent être examinées sans passion, je dirai surtout : sans arrière-pensée politique partisane. Je ne pense pas, d'ailleurs, que ce type de préoccupation soit dans l'esprit de quiconque ici, car je suis persuadé que tous les membres du Sénat sont des hommes et des femmes épris de liberté, décidés à agir à leur place pour assumer les responsabilités qui leur reviennent en vue d'assurer cette liberté.

De la place qui est aujourd'hui la mienne au banc du Gouvernement, vous comprendrez que rien ne m'empêche ni ne m'empêchera d'être ce que je suis, c'est-à-dire homme, citoyen, professionnel, journaliste de formation et de métier, et, dans la vie politique, militant de toujours pour les libertés, les droits de l'homme et la démocratie.

Je voudrais que nous fassions en cette circonstance, les uns et les autres, effort d'honnêteté et, autant qu'il se peut, d'analyse objective sans nous soupçonner mutuellement. Il est toujours préoccupant d'apprendre, comme cela a été le cas ce matin, que des professionnels de l'information sont inquiétés, poursuivis, voire arrêtés, pour l'exercice des missions qui sont les leurs, même si, je le reconnais, celles-ci ne sont pas toujours définies avec autant de précision et d'exactitude qu'il le faudrait.

Mais, en même temps, on peut très largement se trouver d'accord, je crois, pour considérer que les deux affaires qui nous préoccupent ne sont pas de même nature.

Je rappelle brièvement les faits.

Le 30 novembre 1983, une information est ouverte contre X au tribunal de grande instance de Paris pour vol, recel de vol et violation de secret professionnel. Il s'agit de la publication dans deux périodiques, *Photo* et *Paris-Match*, de photographies appartenant à l'identité judiciaire et se rapportant à diverses affaires criminelles.

Un journaliste, M. Durieux, rédacteur en chef à *Paris-Match*, est inculpé le 16 janvier 1984 du chef de recel de vol et placé sous mandat de dépôt, puis mis en liberté sous contrôle judiciaire par arrêt de la chambre d'accusation du 29 janvier 1984. Après diverses investigations, perquisitions et saisies, M. Jean Tagnière, journaliste à *Paris-Match*, a été inculpé, le 26 mai 1984, du chef de recel de vol et a été écroué.

L'information judiciaire que le magistrat instructeur conduit évidemment en toute indépendance paraît avoir mis à jour un trafic important de photographies volées, appartenant aux services de l'identité judiciaire et, probablement, à la charge de certains fonctionnaires de police, des faits graves, en tout cas des violations de secret professionnel. Telle est l'une des deux affaires.

La seconde concerne la station FR 3 Lille. Des incidents graves ont lieu le 23 mai 1984 au cours d'une manifestation non autorisée sur le parking de la foire internationale de Lille.

Plusieurs policiers sont blessés par des manifestants qui utilisent des bouteilles remplies d'acide inflammable au contact de l'air, un gardien est même brûlé gravement, au troisième degré, notamment au cou et aux yeux.

Le parquet de Lille ouvre une information judiciaire pour coups et blessures avec arme. Une commission rogatoire est délivrée par le juge d'instruction — j'en cite un extrait — pour « procéder à la saisie de tout document de presse utile à la manifestation de la vérité ».

C'est en exécution de cette commission rogatoire qu'une perquisition est effectuée au siège de la station F R 3 Lille et, dans la journée d'aujourd'hui, dans d'autres organes de presse, notamment au service photographique de l'agence France-Presse.

Tels sont les faits. Comment faut-il les analyser, de bonne foi et avec objectivité ?

Il convient de bien séparer ces deux affaires qui, au fond, ne se rejoignent que par la proximité dans le temps puisque l'affaire de *Paris-Match* a connu un rebondissement et celle de F R 3 Lille a donné lieu à l'exécution d'une action de justice au cours de la même journée.

Mais il est évident que, dans le cas de *Paris-Match* et du périodique *Photo*, il s'agit d'un délit de droit commun : vol et complicité de vol. En aucune manière il n'y a là atteinte à la liberté d'informer ou aux droits des journalistes.

Au plan déontologique, c'est à la profession qu'il revient de juger de l'opportunité de publier tel ou tel document photographique.

J'ai, comme chacun d'entre vous ici, ma propre opinion à propos de la publication des photos macabres qui sont concernées, mais c'est une question qui, me semble-t-il, nous échappe.

Quant à la procédure suivie dans cette affaire, le magistrat instructeur, vous le savez, est seul juge des décisions qu'il lui appartient de prendre dans la conduite de l'instruction dont il a reçu la charge.

Le parquet n'a pas requis l'incarcération de M. Jean Tagnière en obéissant aux instructions du ministère de la justice. Il s'agit d'une décision que le juge d'instruction a prise dans l'exercice des pouvoirs souverains qui sont les siens. Par conséquent, on ne peut, ni d'une façon ni d'une autre, accuser ou suspecter le pouvoir exécutif d'avoir agi, dans cette affaire, à seule fin d'attenter à la liberté de ce journaliste.

Dans l'affaire de F R 3 Lille, il faut être plus nuancé ; je le serai moi-même dans l'analyse car celle-ci est moins facile. On n'est plus là dans le cadre d'un délit de droit commun qui se trouve forcément soumis aux règles du code pénal et du code de procédure pénale. Mais l'opération judiciaire qui s'est déroulée à F R 3 Lille n'a pas empêché l'exercice du droit d'informer : les documents relatifs à la manifestation du 23 mai et à ses violences ont, en effet, été diffusés sur l'antenne de F R 3 Lille et sur le réseau national dans la forme que les journalistes eux-mêmes avaient décidé de donner à la relation filmée de cette information.

Aucune censure n'a donc été opérée ; on ne peut pas dire qu'il y a eu atteinte à la liberté de l'information car la plupart des documents saisis ont été diffusés. Par conséquent, le public a été informé du déroulement de ces incidents grâce au film enregistré par les caméras de F R 3 Lille.

J'aborde maintenant le deuxième point de mon argumentation. Le fait que les documents diffusés aient été saisis par la police ne constitue une atteinte ni aux droits de l'information ni aux droits des informateurs.

Il est de pratique constante que, dès lors qu'un montage de films a été diffusé, il tombe dans le domaine public. Après tout, pour la conduite de l'instruction, la justice ou la police pouvaient très bien utiliser les copies qu'il leur était facile de réaliser lors de la diffusion à l'antenne. Ce n'est qu'afin de faciliter la tâche de ceux qui ont la mission de conduire l'instruction que la police s'est saisie des bandes originales.

J'en viens maintenant au troisième point de mon argumentation. Il est d'une analyse plus difficile puisqu'il porte sur la saisie de documents non diffusés, opérée sur commission rogatoire par la police. Je veux parler des « rushes », comme on dit dans le jargon professionnel.

On peut, bien entendu, considérer que les journalistes, exerçant leur métier en conscience, avaient choisi parmi l'ensemble des faits filmés ceux qui leurs paraissaient les plus représentatifs du déroulement des événements et avaient écarté un certain nombre de minutes ou d'heures de documents filmés parce qu'ils avaient estimés que la relation abrégée qu'ils faisaient des événements était suffisante pour informer le téléspectateur.

Or, selon les indications qui m'ont été fournies, et que je livre au Sénat telles que je les ai reçues, lors de la perquisition effectuée dans les locaux de F. R. 3 Lille, le rédacteur en chef de la station n'aurait pas été en mesure d'identifier la ou les cassettes qui intéressaient directement les recherches

de la police. Une visualisation des cassettes a donc commencé. Mais leur nombre était tel que les services de police ont considéré que la vision de l'ensemble prendrait trop de temps. Ils ont donc décidé des les emporter en précisant qu'elles seraient, bien entendu, restituées. Tels sont les faits.

Je ne dirai à ce propos — le Sénat voudra bien me comprendre — qu'une seule chose : cette perquisition et cette saisie ont été ordonnées sur commission rogatoire du juge d'instruction. Tout le monde sait que le magistrat instructeur est souverain dans la conduite de ses investigations. La règle de la séparation des pouvoirs m'impose de ne porter aucun jugement sur le déroulement de ces opérations. Je m'en tiendrai donc là. J'indiquerai simplement que ces affaires, survenant après un certain nombre d'autres du même type, appellent sans aucun doute une réflexion sur les droits respectifs des journalistes, des policiers et de la justice.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les sénateurs comme les membres du Gouvernement savent bien que tous ces droits sont légitimes et qu'ils doivent être assurés et respectés dans notre société. Mais l'expérience, qu'elle soit ancienne ou plus récente, nous apprend bien que l'exercice du droit des uns se heurte quelquefois à l'exercice de celui des autres.

Je suis convaincu que les journalistes, les magistrats et les policiers exercent leur mission avec conscience et qu'ils sont pénétrés du sens de leurs responsabilités. Cependant, la réponse quotidienne n'est facile ni pour les uns, ni pour les autres ; par conséquent, personne ne doit être condamné brutalement, quel que soit le sentiment d'émotion que l'on peut éprouver lorsqu'une affaire de cette nature éclate.

Les journalistes ont la mission noble et respectable d'informer, de se renseigner, d'apprendre, de comprendre, d'analyser et, ensuite, de dire, de faire savoir ce qu'ils ont appris et ce qu'ils ont compris. Ce droit ne peut pas être mis en cause, il est le prix de la liberté.

Néanmoins, il faut aussi que chacun sache, les journalistes en particulier, que la profession qu'ils exercent ne peut les faire échapper aux lois de la République, ni leur permettre de s'exonérer des fautes que tel ou tel d'entre eux pourrait, dans sa vie privée comme dans sa vie professionnelle, commettre à l'égard de ces lois.

Pour sa part, la justice a une tâche lourde et difficile : celle de faire respecter le droit, d'assurer la sécurité des citoyens et de punir les coupables. Pour cela, elle doit utiliser les moyens qui lui permettent d'identifier ces derniers afin que la vérité se manifeste.

Un délit de droit commun est un délit de droit commun, qui suppose des coupables que la justice doit rechercher. Tel est le prix de la liberté, mais celui-ci ne doit pas aller jusqu'à transformer les professionnels de l'information en auxiliaires de police ou de justice.

Où est, entre ces missions qui, souvent, se conjuguent et, quelquefois, se contredisent, la ligne de partage ? Je confesse devant le Sénat qu'elle est indécise et qu'elle est sans aucun doute rendue plus floue par le développement récent des techniques de la communication de masse.

Je sais, monsieur Pasqua, monsieur Cluzel, que la commission spéciale du Sénat, très soucieuse de ces problèmes, propose, à l'occasion de l'examen de ce projet, de légiférer à ce sujet. Je vous ai déjà dit brièvement ce que j'en pensais et je le rappelle en cette circonstance pénible : je ne nie pas, bien au contraire, la nécessité d'une intervention permettant de préciser ces responsabilités. Mais il ne me paraît pas opportun de le faire à l'occasion de l'examen de cette loi, qui ne veut ni ne doit être une loi portant statut de la presse ou des journalistes.

Si le législateur doit intervenir en ces matières, ce ne peut être que dans un débat spécifique. Nous ne devons pas réduire ce sujet à une incidente dans une loi qui a un tout autre objet.

Une réflexion approfondie est nécessaire et elle a été entreprise dans mes services depuis longtemps déjà, en concertation avec les organismes professionnels. Au ministère de la justice, le garde des sceaux a mis en place depuis plusieurs mois une commission spécialisée « presse-justice », présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de plusieurs journalistes professionnels. Les travaux de cette commission se poursuivent et, naturellement, le Parlement sera informé de ses conclusions.

Il s'agit de mettre au point non seulement une déontologie de la profession, mais également une pratique des relations entre deux institutions également utiles à notre vie démocratique, la justice et la presse.

Je souhaite que le Sénat veuille bien ne pas anticiper sur les conclusions de cette commission sous le coup d'une émotion du moment, que je ressens cependant comme légitime et tout

à fait justifiée. Gardons au cœur le sentiment de la nécessité d'agir et à l'esprit la volonté de le faire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette communication qui aura permis, « dans des circonstances pénibles », pour reprendre votre expression, de connaître l'opinion du Gouvernement.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission spéciale s'est réunie et, comme M. le secrétaire d'Etat le comprend lui-même, l'émotion qui nous étreint dans cette affaire est sérieuse.

Nous ne faisons de procès d'intention à quiconque, nous constatons simplement qu'en l'espace de quelques mois, à deux reprises, des journalistes professionnels d'un grand hebdomadaire ont été poursuivis et incarcérés — en application de la loi, nous ne le contestons pas — et chacun comprendra que, dans un régime démocratique, l'incarcération d'un journaliste est un acte grave.

La première commission spéciale que votre Assemblée avait créée, la « commission spéciale sur la liberté de la presse », s'était déjà penchée sur ce type de problèmes et sur les conséquences de la première affaire que nous avons évoquée ce soir.

Au terme des auditions auxquelles nous avons procédé, tant lors de la première que de la seconde commission, nous avons jugé de notre devoir et de l'intérêt public de prévoir des dispositions mettant les journalistes non pas au-dessus des lois — ils n'ont pas à y être — mais à l'abri d'un certain nombre de contraintes qui peuvent, directement ou indirectement, être exercées sur eux, empêchant ainsi le libre exercice de leur profession.

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale a repris, dans le corps du texte que nous proposons à l'examen de notre Assemblée, certaines dispositions qui figuraient dans une proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer avec certains de mes collègues et qui prévoyait notamment de mettre les journalistes à l'abri de l'inculpation de complicité de recel qui risque demain de peser sur n'importe quel journaliste de n'importe quel hebdomadaire ou de n'importe quel quotidien. Certains de nos collègues ont notamment fait allusion à un journal satirique qui s'était spécialisé en son temps dans la publication de documents qu'il n'avait manifestement pu obtenir que de manière « anormale » — je ne me permettrai pas de porter un autre jugement.

M. le rapporteur vous donnera des explications complémentaires et je vous ferai part ensuite d'une proposition de la commission spéciale.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. A la fin de son intervention, M. le secrétaire d'Etat nous a posé une question : le législateur doit-il intervenir ? La commission spéciale a estimé qu'il devait intervenir pour protéger les sources d'information des journalistes.

Dans les douze principes qu'elle a recensés, ce principe porte le numéro huit. Tout cela est très précis dans notre pensée.

En premier lieu, aux termes du projet de la commission spéciale, le refus de révéler ses sources, opposé par un journaliste, ne constitue pas un délit. Tout à l'heure, lors de la réunion de la commission spéciale, nous avons bien distingué le secret professionnel, auquel sont tenus, par exemple, les prêtres, les avocats, les médecins, et la source d'information du journaliste. Les premiers ont pour mission de retenir ; les seconds ont pour mission et vocation de rechercher et de diffuser. Tel est le premier principe.

En deuxième lieu, il convient, avons-nous estimé, de protéger le journaliste contre l'incrimination prévue par l'article 460 du code pénal : le recel. La jurisprudence donne, en effet, une interprétation extrêmement large de ce délit. Je ne m'aventurerai pas plus loin. Sur ce point, les membres de la commission spéciale partagent le même avis. Si le Sénat veut bien suivre sa commission, le journaliste sera alors, à travers notre dispositif, protégé du fait du recel.

Toutefois, notre texte refuse l'immunité au journaliste si c'est lui qui a volé. Nous pensons tous, comme M. le président Pasqua le disait tout à l'heure, qu'il n'est pas question de mettre le journaliste au-dessus des lois. Mais les deux affaires évoquées précédemment ont bien, me semble-t-il, deux points communs. D'abord, le journaliste n'a pas commis de vol. Ensuite, il y a, au moment des perquisitions sur commission rogatoire, saisie de documents étrangers à l'affaire qui fait l'objet de la procédure.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom de la commission spéciale, en souhaitant que, le moment venu, nous votions les amendements préparés par la commission. J'en terminerai, monsieur le secrétaire d'Etat, en reprenant un propos que vous avez tenu jeudi dernier, nous n'avons pas cherché à enlever l'essentiel pour mettre l'accessoire, mais en l'occurrence c'est bien sur l'essentiel que nous proposons de légiférer.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette pénible affaire de FR 3 Lille étant entre les mains de la justice, je ne veux pas, moi non plus, m'immiscer dans cette affaire. Je respecte la loi.

En ma qualité d'administrateur de FR 3, je ne peux que m'étonner avec émotion de telles pratiques, dès lors que l'Etat doit garantir l'exercice de toutes les libertés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vertu de quoi parle-t-on ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il s'agit d'un incident de procédure, à propos duquel chacun peut s'exprimer brièvement.

M. Etienne Dailly. Très bien !

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec attention vous qui êtes journaliste et qui savez de quoi vous parlez s'agissant du journalisme. Vous savez parfaitement que le journaliste, s'il n'est pas libre et autonome dans son information, ne peut pas exercer véritablement son métier.

Les trois affaires évoquées, puisqu'il faut remonter à l'affaire Durieux qui date du mois de novembre, montrent bien les dangers que présente notre législation.

Il ne faut pas, avez-vous dit, que le journaliste devienne un auxiliaire de justice ou un auxiliaire de police. Le président de la commission spéciale, son rapporteur ont, dans leur rapport et avec l'accord total de celle-ci, tenté de modifier notre législation pour que le journaliste puisse exercer son métier dans de meilleures conditions dans le futur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que ce n'est pas le moment. L'actualité, l'émotion soulevée par les trois derniers incidents, nous montrent bien qu'il y a matière à changer la législation.

Le Sénat vous le demandant aujourd'hui encore plus solennellement qu'à la fin de la semaine dernière, vous devriez avoir une attitude beaucoup plus ouverte et conciliante à son égard et dire que, contrairement à ce que vous aviez déclaré lors du débat à l'Assemblée nationale, en janvier et février derniers, il est normal de prévoir la protection des sources d'information des journalistes dans le projet de loi sur les entreprises de presse.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, en tant que journaliste et parlementaire, j'ai été très sensible aux propos qu'a tenus tout à l'heure M. Fillioud et dont l'honnêteté ne peut être mise en doute.

Il est certain que le problème dont nous parlons ce soir dépasse et de très loin le moindre clivage politique. L'affaire qui a « éclaté » brusquement ce soir ne date pas d'aujourd'hui. Il est tout à fait normal que le Sénat, qui examine actuellement les problèmes de la presse, s'en préoccupe de la façon dont il le fait.

Si, en effet, il existe une différence entre les deux affaires en question, je voudrais cependant attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point commun à celles-ci et qui est important.

Si les renseignements que nous avons sont exacts — nous cherchons toujours à les vérifier — il apparaît que, lors de la perquisition qui a eu lieu à *Paris-Match*, la police s'est emparée d'un document n'ayant rien à voir avec l'affaire dont vous avez longuement parlé. Ce document concerne une affaire criminelle, à propos de laquelle le journaliste en question avait mené une enquête. Des références personnelles et, vraisemblablement, le nom de personnes qu'il avait pu contacter figuraient dans son dossier.

Il s'agit là d'un fait grave qui s'ajoute aux autres.

Pour établir un lien avec l'affaire plus pénible encore de FR 3 — je comprends très bien à cet égard la réaction de M. Miroudot — je rappellerai ce que vous avez dit tout à l'heure, à savoir que la police, pour des raisons techniques, a saisi un ensemble de cassettes, qu'elle n'a pu visionner sur place.

Nous sommes là sur une voie très dangereuse. Si les cassettes peuvent contenir des documents que la police recherche, cette manière d'agir, malgré les aspects juridiques qui ont été invoqués, me trouble infiniment.

Rechercher les documents qu'un journaliste n'a pas publiés ou n'a pas voulu publier, ce n'est pas une bonne manière de concevoir la liberté de la presse. De plus, j'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la saisie aveugle de documents concernant d'autres affaires que les journalistes n'ont pas voulu diffuser. Il est devenu urgent de définir les droits, les devoirs et les non-devoirs du journaliste.

Je vous remercie d'être intervenu ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, et avec le ton que vous avez employé. J'ai le sentiment, pour ma part, de vous avoir répondu sur le même ton.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me réjouis vraiment de la discussion qui s'instaure dans notre assemblée. Depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, un certain nombre d'entre nous se sont élevés contre les atteintes répétées à la liberté d'expression, notamment au droit des journalistes de rechercher leurs sources.

Si je me souviens bien, nous n'étions pas nombreux; voilà trois ou quatre ans, à nous élever contre les méthodes qui consistaient à envoyer des plombiers chez certains journalistes ou à tenter des procès à des journaux qui n'avaient pas l'heur de plaire au gouvernement d'alors.

Vous observez donc ma satisfaction. Nous sommes unanimes à vouloir un texte de loi qui protège le journaliste dans son métier d'informateur. Ce ne sont pas les parlementaires siégeant du côté de cette assemblée qui s'opposent à une mesure allant dans le sens de la liberté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste est très sensible à vos propos ainsi qu'à ceux qu'ont tenus certains de nos collègues.

Monsieur le président, j'ai l'impression que nous reprenons la discussion générale à l'occasion d'un fait pénible qui nous éprouve tous ici. Mais je ne vois pas la nécessité d'allonger ainsi les débats, sous prétexte de venir au secours de la liberté de la presse. On ne peut pas d'ailleurs accuser le Gouvernement de la bafouer.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, lorsque M. Pasqua, comme il nous l'a annoncé, aura exposé sa proposition, serons-nous toujours dans le cadre de l'incident et pourrai-je m'exprimer après lui ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une très bonne question !

M. Charles Lederman. En effet, je ne voudrais pas être privé de la parole uniquement pour un motif de procédure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Moi non plus !

M. Charles Lederman. Je souhaite entendre la proposition de M. le président de la commission spéciale avant de m'exprimer.

M. le président. Cela me semble tout à fait correct.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je vais répondre aux réquisitions de M. Lederman. (Sourires.)

Au nom de la commission spéciale, je suis conduit à proposer au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux afin de permettre à cette dernière de recueillir les informations qu'elle juge indispensables pour être éclairée tant de la part de la direction de FR 3 que de celle de l'hebdomadaire qui fait l'objet de poursuites et dont un collaborateur est actuellement incarcéré.

Je demande donc que la séance soit levée pour que la commission spéciale puisse procéder immédiatement aux auditions nécessaires.

M. le président. Pour rester dans le cadre de cette procédure, qui est simple et qui doit être avant tout très démocratique, je vais donner la parole à M. Lederman ainsi qu'à ceux de mes collègues qui me la demanderont.

Cependant, je leur saurais gré d'être brefs afin que le Sénat puisse organiser la suite de ses travaux.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, s'il est des hommes en France qui ont eu à souffrir de mesures policières et quelquefois judiciaires parce qu'ils professaient l'expression libre, ce sont bien les communistes. Si l'on faisait un bref rappel historique, on pourrait constater que ce sont eux qui ont été les premières victimes de ces mesures de répression. C'est dire, en dehors des problèmes de principe qui nous préoccupent, combien nous nous intéressons à tout ce qui peut toucher à la liberté d'expression, qu'il s'agisse de celle des journalistes ou de celle de tout citoyen.

Tout à l'heure, en commission, j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur les deux affaires dont nous sommes saisis. Je ne reprendrai pas, aujourd'hui en tout cas, les explications que j'ai données; j'aurai certainement l'occasion de le faire ultérieurement.

Cependant, je considère qu'il existe une différence entre les deux premières affaires, qui concernent MM. Durieux et Tagnière, et la troisième qui touche FR 3 Lille.

Elles sont différentes et, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, leur lien réside dans le temps, dans le rapprochement entre les deux poursuites, les deux faits, sauf si l'on considère — effectivement, c'est tout de même un lien — que dans l'un et l'autre cas, il peut être question de la liberté d'information.

Je m'exprimerai plus longuement sur les deux affaires quand, demain peut-être, nous devrons reprendre le débat. En tout cas, je le ferai certainement lorsque nous aurons à examiner les articles 25 A, 25 B, 25 C, 25 D et 25 E; je ne me rappelle pas très exactement desquels il s'agit, mais le président Daily n'ayant pas été plus précis que moi, Dieu sait si je suis autorisé à ne pas l'être plus !

J'ai indiqué en commission que je pensais être conduit à discuter des propositions de la commission spéciale plus avant dans le débat; nous avons été surpris, les uns et les autres, d'avoir à le faire dès à présent. Je comprends parfaitement l'émotion qui a pu s'emparer des professionnels — les journalistes — de ceux qui ont été mis au courant et qui ont pu apprécier la situation, ainsi que d'autres dont je veux croire un instant que l'expression de leurs sentiments égale leur profondeur et qu'il ne s'agit pas d'autre chose.

Je ne considère pas, pour autant, qu'il faille arrêter nos débats, même si je conçois parfaitement que l'on éprouve le besoin d'entendre demain, ou le plus rapidement possible, certaines personnes qui sont au courant des faits et qui pourront nous apporter les renseignements nécessaires.

Je dois indiquer, d'ailleurs, que les précisions qui nous ont été apportées par M. le secrétaire d'Etat m'ont déjà fourni des indications dont je ne disposais pas, s'agissant, en particulier, des chefs d'inculpation contre M. Durieux — mes collègues de la commission spéciale consentiront à reconnaître que j'avais posé des questions à ce sujet — ce qui me permettra de compléter la tentative de démonstration que j'ai faite au cours de la réunion qui s'est tenue voilà une heure. Les précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat sont donc importantes et nous permettront de mieux apprécier le débat que nous avons à conduire, ainsi que ses conséquences éventuelles.

Mais, et sans avoir à me prononcer dès à présent — je le ferai au cours de la discussion — sur le point de savoir s'il convenait ou non d'introduire les dispositions spéciales qui sont le résultat des travaux de la commission spéciale à l'occasion de ce débat, j'estime absolument impensable que nous interrompions maintenant nos débats et que nous n'entamions pas la discussion des amendements qui était prévue pour ce soir, à moins que certains d'entre nous ne se soient exprimés avec des arrière-pensées politiques ! Ce serait alors couvrir une affaire importante d'un voile qui ne mériterait pas d'être lancé ainsi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serai tout aussi bref que l'ensemble de mes collègues qui se sont exprimés jusqu'à présent dans ce débat très intéressant ! (Sourires.)

Je voudrais présenter quatre observations: la première, sur le fond du problème; la deuxième, sur la procédure; la troisième, sur les grands principes et la quatrième, sur les pouvoirs de la commission spéciale.

Sur le fond du problème, je trouve que, en effet, il est extrêmement intéressant de poser la question de savoir si l'on peut considérer, à la fois, que les photographies qui appartiennent à la police ne sont pas faites pour la presse mais que les photographies de la presse sont faites pour la police. Ce débat mérite donc qu'on le traite avec la hauteur de vue dont a fait preuve M. le secrétaire d'Etat.

Sur la procédure, je me réjouis d'avoir quitté ma province lointaine, ce lundi, pour venir discuter des articles, car j'aurais risqué de manquer cette séance de questions d'actualité !

Lorsque j'étais jeune député et qu'un événement quelconque survenait dans la vie nationale, nous étions obligés d'avoir recours au rappel au règlement pour pouvoir dire quelques mots; très rapidement, le président nous interrompait en nous ramenant à l'ordre du jour dont le Gouvernement est maître.

Je constate qu'aujourd'hui le Gouvernement est beaucoup plus libéral et je m'en félicite. En effet, il était nécessaire que tout ce qui a été dit ce soir le soit. J'enregistre que la majorité sénatoriale, partageant notre émotion dès que la liberté de la presse est en cause, en arrive presque à perdre de vue — je n'ai pas entendu insister sur ce point — que les délits de coups et de voies de fait sur les policiers sont d'une très grande gravité et

qu'il faut donc se féliciter, sans autre considération, que la justice recherche la vérité et veuille découvrir les coupables pour pouvoir les punir.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Qui a dit le contraire ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Autre grand principe : le droit de grève. Si je comprends bien, la proposition qui nous est faite revient à mettre le Sénat en grève en guise de protestation !

Enfin, soyons sérieux — les propos de M. le secrétaire d'Etat méritent franchement plus de considération — quels sont les pouvoirs de cette commission spéciale qui a pu délibérer du problème tout à l'heure, hors la présence des sénateurs qui n'en font pas partie ? Elle a pour objet d'examiner le projet de loi « visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse ».

Il ne s'agit pas d'une commission spéciale sur la liberté de la presse, encore moins d'une commission d'enquête qui ne serait pas recevable aux termes de notre règlement — sauf erreur de ma part — dès lors qu'une instruction est en cours.

Sérieusement, à l'instant même, d'ici à l'heure normale de fin de séance, allez-vous procéder à des auditions ? Et vous en prenez l'engagement et si vous nous précisez lesquelles, nous pourrions prendre votre proposition au sérieux. Si, au contraire, après avoir décrété la fin de la séance, vous rentrez gentiment chez vous, alors nous pourrions considérer que vous n'aurez rien fait d'autre que retarder les débats et chercher à tirer un avantage politique d'une situation sur laquelle nous étions pourtant unanimes à considérer qu'elle méritait mieux !

M. Louis Perrein. Excellent !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas voulu interrompre notre collègue M. Lederman, mais comme il citait de mémoire les articles — je ne lui en fais pas grief — je veux préciser lesquels sont concernés afin que nous soyons bien d'accord et que ceux qui se reporteront au *Journal officiel* disposent de tous les éléments. Il s'agit des articles 25 B, 25 C, 25 D et 25 E.

Je lirai l'intitulé des deux derniers articles pour que nous nous rendions bien compte que nous sommes exactement dans la législation qu'il convient d'établir.

Article 25 D : « Obligation faite à l'officier de police judiciaire qui diligente une enquête préliminaire de respecter les règles relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publications. »

Article 25 E : « Obligation faite au juge d'instruction qui procède à une perquisition dans un domicile autre que celui de l'inculpé de respecter les règles relatives à la protection des sources d'information des journalistes et des directeurs de publications. »

Pour ce qui concerne l'intervention de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, nous nous sommes expliqués suffisamment lors de la discussion générale sans qu'il soit besoin d'y revenir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Commençons par l'article 1^{er} !

M. le président. Je vous indique que nous pourrions — très rapidement, je l'espère — commencer, au fond, à étudier les articles.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le rapporteur vient de simplifier considérablement ma tâche, car je voulais, moi aussi, rappeler au Sénat pourquoi nous nous trouvons bien dans les limites de l'épuration.

On peut, certes, être partagé sur le fait de savoir s'il convenait ou non d'introduire dans ce texte les dispositions que vient de rappeler M. le rapporteur, en lisant précisément — comme il a bien fait ! — l'intitulé des articles 25 B à 25 E inclus car, cher monsieur Lederman, j'ai, pour ma part, depuis la réunion de la commission, revu la numérotation des articles en cause.

Tout d'abord, je me félicite avec M. Dominique Pado et avec beaucoup d'autres, avec M. Perrein et M. Dreyfus-Schmidt notamment, sans être pour autant d'accord avec les conclusions de ce dernier, des propos de M. le secrétaire d'Etat et du ton sur lequel il les a tenus.

Il était conforme à la tradition du Sénat que le débat, ce soir, soit empreint de la sérénité et de la hauteur de vues qui convenaient. M. le secrétaire d'Etat, sur ce point, a répondu à notre attente et nous n'avons nullement l'intention — c'est là que je regrette un peu la fin des propos de M. Dreyfus-Schmidt — de nous laisser entraîner dans des voies qui ne sont pas les nôtres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous me rassurez !

M. Etienne Dailly. Tant mieux ! Vous savez bien que c'est une de mes préoccupations constantes. (Sourires.)

En revanche, il nous est nécessaire — vous l'avez bien compris — de savoir si les amendements que la commission spéciale — c'était bien son droit — a élaborés pour introduire dans le projet les articles additionnels 25 B, C, D et E sont bien de nature à protéger la presse contre certains abus ; or nous ne pourrions le savoir qu'après avoir entendu les dirigeants des organes qui sont actuellement l'objet des perquisitions et autres mesures policières et judiciaires.

La commission spéciale n'est ni une commission d'enquête — monsieur Dreyfus-Schmidt, vous l'avez fort opportunément rappelé — ni une commission de contrôle ; c'est une commission non pas permanente, mais spéciale, cela parce qu'il y avait plusieurs commissions intéressées au projet de loi. Pour elle, il s'agit donc simplement de vérifier que les dispositions que nous avons prévues et dont vous-même, comme M. le secrétaire d'Etat, comme M. Lederman, contestiez l'opportunité — j'emploie l'imparfait, parce qu'en définitive personne ne sait si demain vous la contesterez toujours, compte tenu des événements en cause — il s'agit de vérifier, dis-je, si ces dispositions couvrent bien la situation qui vient de nous être révélée et dont nous entendons connaître les détails. C'est tout.

En commission, j'ai parlé l'un des derniers. Si j'ai fait cette proposition, qui était une proposition à mes yeux de bon sens, à laquelle la commission a bien voulu se rallier et qui consiste simplement à prendre le temps nécessaire pour procéder à cette vérification, il ne s'agit nullement, contrairement à ce qu'on pourrait croire en entendant M. Dreyfus-Schmidt — mais je suis convaincu, maintenant que je vais l'avoir sur ce point aussi rassuré, qu'il voudra bien me suivre — il ne s'agit nullement, dis-je, ni d'arrêter les débats, selon l'expression de M. Lederman, ni de mettre le Sénat en grève. Le droit de grève est, certes, inscrit dans la Constitution et nous le respectons, mais nous ne le pratiquons pas par nous-mêmes. Je crois d'ailleurs que les gouvernements qui se suivent, quelles que soient les majorités au pouvoir, ne nous laissent pas le temps de souffler.

La commission a donc bien fait — son président nous l'a rappelé — de demander maintenant une suspension de séance, non pas pour arrêter nos débats, mais pour les interrompre très momentanément. Ce que nous voudrions entendre, c'est la direction de *Paris-Match* pour savoir ce qui s'est passé. Celle-ci étant à Paris, nous pourrions l'entendre dès ce soir — oui, monsieur Dreyfus-Schmidt, je le précise puisque vous me montrez votre montre : dès ce soir — car, en ce qui me concerne, je suis tout à fait disposé à siéger à cet effet dès la fin de séance.

En revanche, la direction de F.R.3-Lille, je pense que nous l'entendrons demain matin seulement. Il faut la faire venir.

De surcroît, il faut faire venir, monsieur le président, un troisième organisme...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le juge d'instruction !

M. Etienne Dailly. ... car, si je suis bien informé, le service d'archives photographiques de l'A.F.P. de Lille vient, lui aussi, d'être l'objet d'une perquisition.

Par conséquent, ce sont deux directions que nous devrions entendre demain. Après quoi nous pourrions, après le déjeuner, reprendre nos travaux en séance publique.

Cela ne pose pas de sérieux problèmes car, soit dit entre nous, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas un drame qu'un retard d'une demi-journée ! Qu'on ne me dise pas que nous voulons différer la discussion, d'autant que — vous le savez bien — la conférence des présidents a prévu un trop grand nombre de séances pour ce débat ; j'ai même été le premier à dire, au cours de sa dernière réunion, qu'en aucun cas nous n'utiliserions tout ce temps.

Si bien qu'en pratique nous ne prendrons pas finalement de retard par rapport aux prévisions. Alors, je vous en prie, qu'on nous laisse délibérer en pleine sérénité, dans le climat et dans l'esprit que M. le secrétaire d'Etat a si judicieusement réussi à créer par son propos liminaire, ce soir.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suppose, monsieur le président, comme vous avez été invité à le faire par le président de la commission spéciale, que vous allez demander au Sénat d'accéder à sa demande et de décider la suspension des travaux.

Bien entendu, je suis autant qu'il le faudra, aussi longtemps qu'il le faudra et à toutes les heures qu'il le faudra, à la disposition de la Haute Assemblée pour entreprendre, poursuivre et j'espère achever le débat sur le projet de loi que j'ai l'honneur de lui présenter. Par conséquent, je m'inclinerai sans murmure devant la décision qui sera prise.

Néanmoins, je me permettrai, avant que le vote n'intervienne, de faire une suggestion à peu près conforme aux propos qui viennent d'être tenus par M. le président Dailly. La commission

a jugé utile de demander une suspension de séance pour pouvoir délibérer ; elle l'a fait, puis un débat, de bonne qualité, s'est instauré devant la Haute Assemblée.

Il est maintenant demandé par la commission de procéder aux auditions qui ont été énumérées. Certes, on peut s'interroger sur l'opportunité, pour une commission spéciale formée à l'occasion de la discussion d'un projet de loi, de procéder à l'audition de parties actuellement en cause dans des instances judiciaires. Je ne me prononcerai pas sur le caractère réglementaire de cette initiative. Si telle est la volonté du Sénat, je la respecterai, car je n'ai pas à la juger.

Cela dit, il serait plus raisonnable, me semble-t-il, de ne pas modifier l'ordre des travaux tel qu'il a été prévu par la conférence des présidents et de ne suspendre les séances publiques qu'au moment opportun pour les auditions auxquelles la commission jugera nécessaire de procéder. Nous ferions ainsi une utile économie de temps.

Par ailleurs, il est vingt-trois heures quarante et je ne suis pas sûr que les témoins à entendre soient disponibles pour être entendus maintenant.

M. Etienne Dailly. Ils sont là !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une heure légale !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sûr non plus que les emplois du temps des uns et des autres permettent, à coup sûr, à la commission de procéder à ces auditions au cours de la matinée de demain.

Je me permets donc de suggérer, tout en accédant à la demande qui a été exprimée, que nous passions à la discussion des articles du projet de loi, que nous examinions l'article 1^{er} et les amendements qui s'y rapportent, que nous levions ensuite la séance et que nous reprenions nos travaux demain matin. Lorsque, rendez-vous ayant été pris avec les intéressés, ceux-ci seront dans l'enceinte du Palais, le Sénat pourra alors suspendre sa séance pendant une demi-heure, trois quarts d'heure ou une heure pour les entendre.

M. Etienne Dailly. Ils y sont !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Rien n'empêche que nous ne commençons la discussion de ce projet de loi par l'article 1^{er}, comme c'est légitime, plutôt que par l'article 25. D'ici à ce que nous en parvenions à cet article 25, je pense que la commission spéciale aura pu convoquer et entendre les intéressés. De cette manière, elle aura satisfaction et les travaux du Sénat sur le projet de loi n'auront pas été retardés de plus de quelques heures. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La proposition que vient de faire M. le secrétaire d'Etat me paraît raisonnable. Je souhaiterais connaître l'avis de la commission sur ce point.

M. Jean Cluzel, rapporteur. M. le président de la commission spéciale répondra à la proposition de M. le secrétaire d'Etat. Je tiens simplement à bien préciser pour que nous soyons tous d'accord qu'il n'a pas été question et qu'il ne saurait être question que la commission entende des personnes inculpées.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous ne pouvons que respecter la séparation des pouvoirs et nous le ferons. Nous n'entendrons, bien entendu, ni les inculpés, ni les juges. Le président de la commission spéciale s'en est expliqué ainsi que le président Dailly excellemment. Je voulais que les choses soient bien nettes.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, en ce qui me concerne — M. le secrétaire d'Etat voudra bien m'en excuser — je préfère la proposition de notre collègue M. Dailly. Je crois que nous pouvons commencer dès ce soir nos auditions et les terminer très probablement demain avant midi.

M. Pierre Gamboa. Ce n'est pas sérieux !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Pourquoi dites-vous que ce n'est pas sérieux ?

M. le président. Il ne peut y avoir de dialogue. Le président de la commission spéciale a seul la parole.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je disais donc que nous en aurons terminé vers midi. Nous serons parfaitement éclairés. Nous aurons en même temps montré, comme nous l'avons fait ce soir, à la fois avec sérénité et beaucoup de sérieux, tout ce que représentent pour nous tous la liberté de la presse et celle des journalistes et nous pourrons demain après-midi entamer normalement la discussion du projet de loi. Nous n'aurons pas perdu beaucoup de temps. Notre ambition n'est pas de retarder le débat. A quoi cela servirait-il d'ailleurs ? Ce n'est pas dans nos habitudes. Nous

avons préparé un texte, nous le soutiendrons, nous l'expliquerons. Nous entendons avoir avec le Gouvernement une discussion franche et, je l'espère, positive.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je suis quand même un peu surpris qu'à minuit moins vingt le président de la commission spéciale soit en mesure de prendre le téléphone et de joindre les autorités compétentes pour les convoquer au Sénat et obtenir le quorum de la commission spéciale nécessaire pour procéder à ces auditions. Ce n'est pas très sérieux, monsieur le président.

A la vérité, si l'on vous suivait, quand, tout récemment, nous discussions de la taxe pétrolière, il aurait fallu suspendre les travaux législatifs parce qu'il y avait des incidents dans le golfe Persique ! Il y a une arrière-pensée dans vos propositions et celles d'un certain nombre de parlementaires de la majorité sénatoriale.

A mon avis, c'est dommage parce que nous avons un débat sur le fond pour savoir où s'arrête la déontologie professionnelle du journaliste et où commence l'atteinte aux libertés.

Il ne faut donc pas avoir une vision unilatérale des problèmes de fond. S'il est tout à fait évident que le respect strict des libertés implique de déterminer la déontologie des journalistes — ce sont d'ailleurs les professionnels qui doivent le faire — il reste que cette déontologie n'éteint pas tous les effets de la justice. M. le secrétaire d'Etat s'en est d'ailleurs expliqué d'une manière sérieuse avec beaucoup d'élévation d'esprit.

Il nous semble, en toute honnêteté, que dans ce cadre précis et dans ce climat, il n'y avait pas lieu de mêler des événements d'actualité qui vont suivre leur cours normal sous la vigilance des assemblées législatives et de tous ceux qui sont attachés à la liberté de la presse dans ce pays au débat parlementaire normal.

C'est la raison pour laquelle cette proposition surprend et fait douter des motivations qui ont guidé cette démarche.

M. Charles Lederman. Puis-je poser une question à M. le président de la commission spéciale ?

M. le président. Non, monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Lederman. J'aimerais savoir...

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Lederman. ... comment on a pu faire en sorte que les personnes qui vont être auditionnées...

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Lederman. ... que les personnes qui vont être auditionnées soient déjà au Sénat.

M. Etienne Dailly. C'est pour ne pas perdre de temps !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Nous sommes des stakhanovistes ! *(Sourires.)*

M. Charles Lederman. Si maintenant vous appréciez le stakhanovisme... *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Le Sénat est donc saisi d'une proposition de la commission spéciale tendant à lever la séance pour permettre à la commission spéciale de se réunir. Le Sénat ne siègerait pas demain matin en séance publique et ne reprendrait ses travaux qu'à seize heures.

M. Charles Lederman. C'est scandaleux !

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur cette proposition.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'ai écouté avec beaucoup d'émotion tout ce qui a été dit. A travers ces relations de la presse, notamment au sujet de l'information concernant FR 3-Lille, j'avais d'ailleurs ressenti un choc important.

Il n'en est pas moins vrai qu'il ne serait pas souhaitable — je tiens à le dire avant que le vote intervienne — que la décision du Sénat sur la proposition de la commission spéciale apparaisse, alors que nous sommes en présence de deux actes judiciaires qui ont été prescrits l'un et l'autre par des juges d'instruction, il ne faudrait pas, dis-je, que les investigations de la commission spéciale opérées ainsi, à chaud, en réponse en quelque sorte aux actes judiciaires accomplis en vertu d'ordonnances de juges d'instruction, puissent faire apparaître l'attitude du Sénat comme une immixtion dans des décisions judiciaires. Je ne veux pas en dire davantage.

M. Louis Perrein. C'est de l'ingérence !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission spéciale. *(Cette proposition est adoptée.)*

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion du projet de loi relatif aux entreprises de presse est renvoyée à la séance de demain mardi 29 mai, qui sera ouverte à seize heures.

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 u 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 336, distribué et, il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 338, distribué et, il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Schiélé, Amédée Bouquerel, Henri Elby, Mme Brigitte Gros, M. Jacques Mossion, une proposition de loi tendant à limiter l'augmentation des tarifs de taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Fuzier un rapport d'information fait au nom de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle instituée par l'article 10 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Le rapport sera imprimé sous le n° 337 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 29 mai 1984, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N° 210 et 308 (1983-1984). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984), est fixé au lundi 3 juin 1984, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du lundi 28 mai 1984, le Sénat a nommé M. Christian Masson membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. René Tinant, décédé.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, oute-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F